

PROJET DE LOI

N° 25 (rect.)

adopté

SENAT

le 14 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1973,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 791, 800, 816, 818 et In-8° 63.

Sénat : 69 et 79 (1973-1974).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Articles premier à 8.

..... Conformes

Art. 8 bis (nouveau).

Le nombre maximal de décimes additionnels que les Chambres de métiers peuvent voter en cas d'insuffisance du produit de la taxe pour frais de Chambres de métiers prévue à l'article 1603 du Code général des Impôts est porté à 22.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 10 bis.

I. — Le second alinéa de l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article L. 38 passent aux enfants âgés de moins

de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

II. — L'article L. 42 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 42.* — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension et, éventuellement, d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à ces prestations ont droit au bénéfice des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40.

« Si le conjoint survivant peut prétendre à la pension prévue à l'article L. 50, les orphelins mineurs de la femme fonctionnaire ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions des troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 40 et de l'article L. 41. »

III. — L'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 50.* — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire fémi-

nin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39, a ou b, ou L. 47, a ou b.

« La jouissance de cette pension est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire des dispositions de l'article L. 42, 1^{er} alinéa, et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge minimal d'entrée en jouissance des pensions fixé par l'article L. 24, 1^{er}, 1^o, pour les fonctionnaires n'ayant pas occupé des emplois classés en catégorie B. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu, dans les formes fixées à l'article L. 31, atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

« Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 % du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

« Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

IV. — Le second alinéa de l'article L. 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues du chef de son père et de sa mère au titre des régimes de retraites énumérés à l'article L. 84.

« Il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de réversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de réversion la plus favorable. »

V. — 1. Le premier alinéa de l'article L. 32 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 29. Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 27 et L. 28 ceux qui auront été détachés, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

2. Le premier alinéa de l'article L. 36 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article L. 35, premier alinéa.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre au bénéfice des articles L. 34 et L. 35 ceux qui auront été placés en service détaché, soit pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat électif, soit dans un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif. »

Art. 10 *ter*.

..... Conforme

Art. 11.

L'article 26 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est complété comme suit :

« Le Ministre de l'Economie et des Finances pourra accorder des dérogations à la condition de conclusion préalable d'un accord de protection des investissements, notamment lorsque le pays concerné n'accepte pas, de façon générale, de signer de telles conventions internationales, tout en accordant un traitement satisfaisant aux investissements étrangers.

« Toutefois quand, tant lorsqu'une convention internationale existe que dans les cas de dérogation, la garantie sera mise en jeu, le Gouvernement est autorisé à prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné. »

Art. 12, 12 bis, 13 et 14.

..... Conformes

Art. 14 bis (nouveau).

Sont validés les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés depuis le 1^{er} octobre 1970 à des handicapés titulaires de la carte d'invalidité à plus de 80 % qui ont été autorisés par le Ministre de la Santé publique à se présenter à une ou plusieurs sessions outre celles prévues à l'article 22 de l'arrêté du 20 mars 1968 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Art. 15.

..... Suppression conforme

.....

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1973.

Art. 16.

..... Conforme

[Etat A conforme.]

Art. 17.

..... Conforme

[Etat B conforme.]

Art. 18 à 20.

..... Conformes

ÉTATS LÉGISLATIFS

ETAT A

(Art. 16.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

..... Conforme

ETAT B

(Art. 17.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
14 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.